



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

BULLETIN D'INFORMATIONS ÉCONOMIQUES ET SOCIALES **- Épisode du COVID-19 -**

Fascicule n°6 du 26 Mars 2020

Lors du Conseil des Ministres tenu le 25 mars dernier, vingt-cinq ordonnances prises en application de la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ont été présentées. Parmi elles, une dizaine vient consacrer des dispositions spécifiques dans le champ économique et social, tant pour permettre aux entreprises de faire face à cette situation de crise qui vient ralentir fortement leur activité que pour apporter des mesures de protection aux salariés et aux demandeurs d'emploi qui subissent directement les incidences de cet épisode inédit. L'essentiel des mesures mises en œuvre – et dont certaines avaient déjà fait l'objet d'une présentation succincte sur la base d'annonces initiales – sera repris dans ce bulletin et celui qui paraîtra demain.

1. LE FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LES PETITES ENTREPRISES

Une ordonnance publiée ce jour au Journal Officiel acte la création du fonds de solidarité par l'État et les Régions pour prévenir la cessation d'activité des petites entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques du covid-19. Ce fonds financé très majoritairement par l'État, les Régions et les collectivités d'outre-mer, est ouvert aux contributions d'autres collectivités et de donateurs privés. Les compagnies d'assurance ont déjà annoncé une contribution de 200 millions d'euros.

1.1 LES BÉNÉFICIAIRES DU DISPOSITIF

Ce fonds s'adresse aux commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association...) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs)

Pour en bénéficier, ces structures devront répondre aux critères cumulatifs suivants :

- avoir débuté leur activité avant le 1^{er} février 2020 et ne pas avoir déclaré de cessation de paiement avant le 1^{er} mars 2020 ;
- avoir un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 million d'euros sur le dernier exercice clos ;
- avoir un effectif inférieur ou égal à 10 salariés ;
- avoir un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros ;

Ce fonds de solidarité permet de verser une aide directe aux entreprises concernées en complément d'autres mesures ou d'autres aides dont elles peuvent bénéficier par ailleurs.

Les personnes également titulaires d'un contrat de travail ou d'une pension de retraite ne sont pas éligibles au dispositif. Il en est de même pour les entrepreneurs ayant été au moins deux semaines en arrêt maladie en mars 2020.

1.2 LES AIDES ET CRITÈRES CORRESPONDANTS

Un premier volet permet à l'entreprise de bénéficier d'une aide d'un montant égal à la perte déclarée de chiffre d'affaires en mars 2020, dans la limite de 1 500 € si elle a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou d'une perte de chiffre d'affaires d'au moins 70 % en mars 2020 par rapport à mars 2019.

La référence pour le calcul de la perte de chiffre d'affaires est précisée tel que suit :

- pour les entreprises existantes au 1^{er} mars 2019, le chiffre d'affaires de référence est celui du mois de mars 2019 ;
- pour les entreprises créées après le 1^{er} mars 2019, le chiffre d'affaires de référence est le chiffre d'affaires moyen entre la date de création et le 1^{er} mars 2020 ;
- pour les entrepreneurs ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité en mars 2019, le chiffre d'affaires de référence est le chiffre d'affaires mensuel moyen entre le 1^{er} avril 2019 et le 1^{er} mars 2020.

Si l'entreprise remplit les conditions d'octroi de l'aide versée au titre du premier volet, elle percevra automatiquement au plus 1 500 euros. Cette somme sera défiscalisée.

Le second volet permet aux entreprises qui bénéficient du premier volet de percevoir une aide complémentaire forfaitaire de 2000 € lorsque :

- elles se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs créances exigibles à trente jours ;
- elles se sont vu refuser un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable par leur banque.

Seules les entreprises disposant d'un salarié au moins seront éligibles à ce second volet, dont l'instruction sera assurée par les régions.

Ce deuxième volet du fonds se veut un dispositif « anti-faillite » pour les très petites entreprises qui, malgré les différentes mesures déployées par le gouvernement, seraient encore en risque de défaillance en raison principalement de leurs frais fixes.

1.3 LES DÉMARCHES A ENGAGER

Pour bénéficier du premier volet de l'aide, les entreprises pourront faire leur demande sur le site www.impots.gouv.fr, à compter du 1^{er} avril 2020.

Elles auront à renseigner les éléments suivants :

- leurs numéros SIREN et SIRET,
- leur relevé d'identité bancaire,
- leur chiffre d'affaires,
- le montant de l'aide demandée,
- leur déclaration sur l'honneur.

La DGFIP effectuera des contrôles de premier niveau et versera l'aide rapidement au demandeur. Des contrôles de second niveau pourront être effectués par la DGFIP postérieurement au versement de l'aide.

Pour le second volet de l'aide, à partir du 15 avril 2020, l'entreprise se rendra sur une plateforme ouverte par la région Nouvelle Aquitaine. Afin que les services de la région puissent examiner la demande, l'entreprise joindra une estimation étayée de son impasse de trésorerie, une description succincte de sa situation démontrant le risque imminent de faillite ainsi que le nom de la banque dont l'entreprise est cliente lui ayant refusé un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable, le montant du prêt demandé et son contact dans la banque.

2. LES REPORTS DE PAIEMENT DES LOYERS ET DE CERTAINES FACTURES

Durant la période d'état d'urgence sanitaire, les fournisseurs d'électricité, de gaz ou d'eau ne peuvent procéder à la suspension, à l'interruption ou à la réduction, y compris par résiliation de contrat, de la fourniture aux entreprises désignées comme bénéficiaires de ces mesures.

Ces principaux fournisseurs sont tenus, à la demande des entreprises bénéficiaires, de leur accorder le report des échéances de paiement des factures exigibles entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (23 mai 2020 à ce stade) et non encore acquittées. Ce report ne peut donner lieu à des pénalités financières, frais ou indemnités à la charge des personnes précitées.

Le paiement des échéances ainsi reportées sera réparti de manière égale sur les échéances des factures postérieures au dernier jour du mois suivant la date de fin de l'état d'urgence sanitaire, sur une durée ne pouvant être inférieure à six mois. Lorsqu'elles demanderont à leur fournisseur le rééchelonnement du paiement des factures, les entreprises concernées attesteront qu'elles remplissaient les conditions pour bénéficier de ces dispositions

Ces mêmes entreprises ne pourront encourir de pénalités financières ou intérêts de retard, de dommages-intérêts, d'astreinte, d'exécution de clause résolutoire, de clause pénale ou de toute clause prévoyant une déchéance, ou d'activation des garanties ou cautions, en raison du défaut de paiement de loyers ou de charges locatives afférents à leurs locaux professionnels et commerciaux, nonobstant toute stipulation contractuelle et les dispositions des articles L. 622-14 et L. 641-12 du code de commerce. Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux loyers et charges locatives dont l'échéance de paiement intervient entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de deux mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire

2.1 LES BÉNÉFICIAIRES DE CES REPORTS

Les plus petites entreprises éligibles au fonds de solidarité financé par l'État et les Régions (cf point n°1.1) pourront bénéficier de droit de report du paiement des loyers, des factures d'eau, d'électricité et de gaz. Celles qui poursuivent leur activité dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire peuvent également bénéficier de ces dispositions au vu de la communication d'une attestation de l'un des mandataires de justice désignés par le jugement qui a ouvert cette procédure.

2.2 LES MODALITÉS DE DEMANDE

- **Pour les factures d'eau de gaz et d'électricité** : les entreprises qui rencontrent des difficultés pour payer leurs factures d'eau, de gaz et d'électricité peuvent adresser sans tarder par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable à leur fournisseur d'eau, de gaz ou d'électricité.
- **Pour le loyer des locaux commerciaux** : les principales fédérations de bailleurs ont appelé vendredi 20 mars leurs membres bailleurs à suspendre les loyers pour l'échéance d'avril et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêté.
- **Pour les TPE et les PME** appartenant à l'un des secteurs dont l'activité est interrompue :
 - Les loyers et charges seront appelés mensuellement et non plus trimestriellement ;
 - Le recouvrement des loyers et charges est suspendu à partir du 1^{er} avril 2020, et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêté. Lorsque l'activité reprendra, ces loyers et charges feront l'objet de différés de paiement ou d'étalements sans pénalité ni intérêts de retard et adaptés à la situation des entreprises en question.

Pour les TPE et PME dont l'activité a été interrompue par arrêté, ces mesures seront appliquées de façon automatique et sans considérer leur situation particulière. Concernant les entreprises dont l'activité, sans être interrompue, a été fortement dégradée par la crise, leur situation sera étudiée au cas par cas, avec bienveillance en fonction de leurs réalités économiques.

3. LE RECOURS A L'ACTIVITÉ PARTIELLE

3.1 GENERALITES SUR LE DISPOSITIF

L'activité partielle s'adresse à tous les salariés qui subissent une baisse de rémunération imputable :

- soit à une réduction de l'horaire de travail pratiqué dans l'établissement ou partie de l'établissement en deçà de la durée légale de travail ;
- soit à une fermeture temporaire de tout ou partie de l'établissement.

Les demandes d'activité partielle sont formulées par les employeurs si la baisse d'activité est occasionnée par l'un des motifs visés à l'article R. 5122-1 du Code du travail parmi lesquels celui des circonstances de caractère exceptionnel, qui trouve à s'appliquer dans la présente crise.

Dans ce cas, il est possible de bénéficier du dispositif d'activité, permettant d'éviter des licenciements économiques et de préserver les compétences des salariés qui devront être mobilisées sitôt la relance d'activité.

Au regard des circonstances exceptionnelles rencontrées, l'allocation d'activité partielle versée par l'État à l'entreprise, cofinancée par l'État et l'Unedic, n'est plus forfaitaire mais proportionnelle à la rémunération des salariés placés en activité partielle. Le reste à charge pour l'employeur est égal à zéro pour tous les salariés dont la rémunération est inférieure à 4,5 SMIC brut. Elle vaut pour toutes les demandes d'indemnisation déposées au titre des heures chômées depuis le 1er mars 2020.

Les salariés au forfait jours et heures sur l'année peuvent désormais bénéficier de l'activité partielle, en cas de réduction de l'horaire de travail et en cas de fermeture totale de l'établissement.

3.2 LES SITUATIONS D'ENTREPRISES ÉLIGIBLES À L'ACTIVITÉ PARTIELLE :

Les demandes de bénéfice de l'allocation d'activité partielle peuvent être exprimées dans les cas suivants :

- les employeurs concernés par les arrêtés prévoyant une fermeture de l'entreprise ;
- les entreprises confrontées à une baisse d'activité ou à une difficulté d'approvisionnement ;
- les entreprises n'étant pas en capacité de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé de leurs salariés (télétravail, gestes-barrières)

3.3 LES CONDITIONS D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Le décret publié ce jour, prévoit une réduction des délais d'instruction et une procédure simplifiée :

- ◆ chaque employeur dispose d'un délai de 30 jours à compter du jour où les salariés ont été placés en activité partielle, pour déposer la demande en ligne qui intégrera alors un effet rétroactif ;
- ◆ les services de l'État (DIRECCTE) répondent à la demande saisie sur l'application sous 48 heures. L'absence de réponse dans ce délai vaut décision d'accord.
- ◆ l'avis du comité social et économique (CSE), qui doit en principe être rendu avant le recours à l'activité partielle, pourra intervenir après le placement des salariés en activité partielle et être adressé dans un délai de 2 mois à compter de la demande initiale;
- ◆ l'autorisation d'activité partielle peut être accordée pour une durée maximum de 12 mois (au lieu de 6 mois).

3.4 LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES DE L'ALLOCATION

L'allocation couvre 70 % de la rémunération brute du salarié, telle qu'utilisée pour calculer l'indemnité de congés payés, et ce quel que soit l'effectif de l'entreprise. Aucune condition d'ancienneté, ni de conditions liées au type de contrat de travail (CDD, apprentis, CDI, etc.) ou au temps de travail du salarié (temps partiel, temps plein) ne sont exigées pour être éligible à l'activité partielle.

Cette allocation sera au moins égale au SMIC (8,03 €) et sera plafonnée à 70 % de 4,5 SMIC. Elle ne saurait toutefois être supérieure à l'indemnité versée par l'employeur au salarié. Le reste à charge pour l'entreprise est donc nul pour les salariés dont la rémunération n'excède pas 4,5 SMIC.

En revanche, si l'employeur verse à ses salariés une indemnité d'un montant supérieur à 70 % de leur rémunération antérieure, cette part additionnelle n'est pas prise en charge par la puissance publique. Cependant, il est possible pour l'employeur d'indemniser ses salariés au-delà de 70 % du salaire brut s'il le souhaite ou si une convention collective/ accord d'entreprise le prévoit.

Le plancher du SMIC ne s'applique ni aux apprentis ni aux titulaires d'un contrat de qualification. Pour ces salariés, le montant de l'allocation versée à l'employeur correspond au montant de l'indemnité horaire perçue par le salarié.

Les coûts pédagogiques de la formation de salariés en activité partielle seront pris en charge à 100 % par l'État. Une simple convention entre l'entreprise et la DIRECCTE permet de déclencher cette prise en charge. Le salarié placé en activité partielle et qui suit une formation perçoit la même indemnisation

Un simulateur de calcul sera prochainement mis à jour sur le site du ministère du Travail :
www.simulateurap.emploi.gouv.fr/

3.5 LES DÉMARCHES A EFFECTUER

Dans un délai de 30 jours à compter de la mise en activité partielle des salariés, l'employeur effectue une demande d'autorisation d'activité partielle sur le site :

www.activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/

La demande doit préciser :

- ◆ le motif de recours = circonstances exceptionnelles + coronavirus ;
- ◆ les circonstances détaillées et la situation économique à l'origine de la demande ;
- ◆ la période prévisible de sous-emploi, qui peut s'étendre jusqu'au 30 juin 2020 dès la première demande ;
- ◆ le nombre de salariés concernés ;
- ◆ le nombre d'heures chômées prévisionnelles

Après réception du dossier et instruction, la DIRECCTE notifie sa décision à l'entreprise, par courriel, sous 48 h. Cette décision ouvre le droit à l'application du régime légal de l'activité partielle. L'absence de réponse sous 48 h vaut décision d'accord.

A l'échéance habituelle de la paie, l'employeur verse aux salariés une indemnité égale à 70 % de leur rémunération brute (sur la base de la rémunération brute prise en compte pour le calcul de l'indemnité de congés payés). L'indemnité horaire ne peut être inférieure au SMIC net horaire.

Ensuite, l'employeur adresse sa demande d'indemnisation sur le site www.activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/. Cette demande renseigne, pour chaque salarié, les heures hebdomadaires réellement travaillées (ou assimilées, telles que les congés, les arrêts maladie pour motif de coronavirus, etc.) et les heures hebdomadaires réellement chômées.

L'allocation est versée à l'entreprise par l'Agence de service et de paiement (ASP), dans un délai moyen de 12 jours.

4. MESURES RELATIVES AUX CONGÉS PAYÉS, A LA DURÉE DU TRAVAIL ET AUX JOURS DE REPOS

Des dispositions spécifiques en matière de congés et de durée du travail ont été fixées par ordonnance, afin de tenir compte de la propagation du Covid-19 et de ses conséquences économiques, financières et sociales. Plusieurs mesures sont ainsi entrées en vigueur ce jour :

- la possibilité de recourir à un accord collectif de branche ou d'entreprise afin d'autoriser l'employeur, par dérogation aux dispositions applicables en matière de durée du travail et de prise des congés payés et aux stipulations conventionnelles en vigueur au niveau de l'entreprise, de l'établissement ou de la branche, à imposer la prise de congés payés ou de modifier les dates d'un congé déjà posé, dans la limite de six jours ouvrables, soit une semaine de congés payés, en respectant un délai de prévenance d'au moins un jour franc.

Dans ce cadre, l'employeur pourra imposer le fractionnement des congés payés sans être tenu de recueillir l'accord du salarié et suspendre temporairement le droit à un congé simultané des conjoints ou des partenaires liés par un pacte civil de solidarité dans une même entreprise, ce qui permettra au cas où la présence d'un des deux conjoints seulement est indispensable à l'entreprise, ou si l'un des deux conjoints a épuisé ses droits à congés, de dissocier les dates de départ en congés ;

- l'employeur peut imposer ou modifier sous préavis d'un jour franc, les journées de repos acquises par le salarié au titre des jours de réduction du temps de travail dans l'entreprise ou dans l'établissement, d'un dispositif de jours de repos conventionnels ou de jours déposés sur un compte épargne-temps. Il peut également imposer ou modifier, sous préavis d'un jour franc, les journées ou les demi-journées de repos acquises par le salarié titulaire d'une convention de forfait en jours sur l'année ;

- dans le cadre précité, le nombre total de jours de repos dont l'employeur peut imposer au salarié la prise ou dont il peut modifier la date, ne peut être supérieur à dix ;

- de manière temporaire et exceptionnelle, les entreprises des secteurs jugés essentiels à la continuité de la vie économique et à la sûreté de la Nation, peuvent déroger aux règles d'ordre public en matière :

- de durée quotidienne maximale de travail qui peut-être portée jusqu'à douze heures ;
- de durée quotidienne maximale accomplie par un travailleur de nuit qui peut être portée jusqu'à douze heures, sous réserve de l'attribution d'un repos compensateur égal au dépassement de la durée prévue à ce même article,
- de durée du repos quotidien qui peut être réduite jusqu'à neuf heures consécutives, sous réserve de l'attribution d'un repos compensateur égal à la durée du repos dont le salarié n'a pu bénéficier,

- de durée hebdomadaire maximale qui peut être portée jusqu'à soixante heures ;
- de durée hebdomadaire moyenne de travail calculée sur une période quelconque de douze semaines consécutives qui peut être portée jusqu'à quarante-huit heures
- de durée hebdomadaire moyenne de travail du travailleur de nuit calculée sur une période de douze semaines consécutives qui peut être portée jusqu'à quarante-quatre heures.

Le principe du repos hebdomadaire demeure inchangé. Les secteurs concernés, ainsi que les dérogations admises dans le respect des limites posées par cette disposition, seront précisés par décret. L'usage d'une des dérogations admises obligera l'employeur à en informer sans délai le comité social et économique ainsi que la DIRECCTE ;

- des dérogations au repos dominical pourront être accordées à des entreprises relevant de secteurs particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation ou à la continuité de la vie économique, ainsi qu'aux entreprises qui assurent à celles-ci des prestations nécessaires à l'accomplissement de leur activité principale. Les secteurs concernés seront déterminés par décret.

Les dérogations accordées au titre des durées de travail et du repos dominical cesseront de produire leurs effets au 31 décembre 2020.

5. LES MESURES EXCEPTIONNELLES EN MATIERE DE REVENU DE REMPLACEMENT

Une ordonnance entrée en vigueur ce jour, détermine les dispositions spécifiques en matière de durée d'indemnisation des travailleurs privés d'emploi et bénéficiaires d'un revenu de remplacement, afin de tenir compte des conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du covid-19 pour les intéressés.

A compter du 12 mars 2020 et jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé de l'emploi, et au plus tard jusqu'au 31 juillet 2020, Les demandeurs d'emploi épuisant leur droit, à :

- l'allocation de retour à l'emploi,
- l'allocation de solidarité spécifique,
- l'allocation d'assurance dont la charge est assurée par les employeurs publics mentionnés à l'[article L. 5424-1 du code du travail](#),
- les allocations spécifiques pouvant être versées aux intermittents du spectacle,

verront la durée pendant laquelle l'allocation leur est accordée, prolongée à titre exceptionnel.

La durée de cette prolongation sera fixée par arrêté du ministre chargé de l'emploi, afin d'être adaptée à la situation sanitaire et ses suites le cas échéant. Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application de cette prolongation et fixera notamment la limite que la prolongation de la durée des droits ne peut excéder.

6. LES ADRESSES DE CONTACT

En cas de demande particulière, vous pouvez adresser une demande par voie de courriel, à :

- l'U.R.S.S.A.F : entreprisesendifficultés.poitou-charentes@urssaf.fr
- l'unité départementale D.I.R.E.C.C.T.E : na-ud86.activite-partielle@direccte.gouv.fr
- la D.D.F.I.P : espace particulier sur www.impots.gouv.fr
- le Médiateur du Crédit : <http://www.mediateurducredit.fr/>
- la M.S.A : <https://poitou.msa.fr>
- la cellule d'appui économique de la Préfecture : pref-appui-economie@vienne.gouv.fr